

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- Demande de suspension rejetée
- Nouvelle demande
- Recevabilité
- Limites

**Conseil d'État (XI^e ch.),
30 octobre 2020**

Siég. : Y. Houyet (prés. et rapp.).

Aud. : V. Michiels.

Plaid. : MM^{es} M. Wilmet *loco* A. Kettels et K. Ermitate *loco* Ph. Levert.

(F. c. Communauté française — n° 248.800).

L'introduction d'une nouvelle demande de suspension n'est recevable à l'encontre d'un même acte que si le Conseil d'État a rejeté un précédent recours au motif que l'urgence n'était pas établie et que de nouveaux éléments pouvant justifier cette urgence sont apparus.

I. Objet de la requête

Par une requête unique introduite le 13 novembre 2019, Emma F. demande, d'une part, la suspension de l'exécution « de la décision du jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires, décision par laquelle il est constaté qu'elle n'a pas réussi l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires, et se voit donc refuser l'accès à ces études » et, d'autre part, l'annulation de la même décision.

II. Procédure devant le Conseil d'État

Un arrêt n° 245.675 du 7 octobre 2019 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires.

Un arrêt n° 248.305 du 18 septembre 2020 a rejeté la demande de suspension.

Un arrêt n° 248.388 du 30 septembre 2020 a retiré l'arrêt n° 248.305 du 18 septembre 2020 et a rouvert les débats.

Mme Florence Piret, alors premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 2 octobre 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 26 octobre 2020 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Marine Wilmet, *loco* M^e Aurélie Kettels, avocate, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Khalid Ermitate, *loco* M^e Philippe Levert, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

Mme Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits de la cause (tiré de l'arrêt n° 245.675 du 7 octobre 2019)

Le 4 septembre 2019, la requérante a participé à l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires.

Le 11 septembre 2019, le jury a décidé que la requérante n'a pas réussi cet examen car elle a obtenu une note inférieure à 8/20 pour la sous-partie « raisonnement ».

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été porté à la connaissance de la requérante le 14 septembre 2019.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèse des parties

La partie adverse fait valoir que la demande de suspension est irrecevable dès lors que l'arrêt n° 245.675 du 7 octobre 2019 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'acte attaqué, jugeant que « le moyen unique n'est pas sérieux », que les moyens invoqués dans la présente demande reviennent à invoquer exactement les mêmes griefs que ceux développés dans la demande de suspension introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et qu'en toute hypothèse, aucun élément nouveau ne justifie l'urgence de sa demande.

La requérante soutient en substance qu'elle conteste dans le présent recours des éléments dont elle ne pouvait avoir connaissance lorsqu'elle a formé sa demande de suspension d'extrême urgence et qu'elle a découverts dans le dossier administratif lors de cette procédure. Elle estime que cela justifie qu'elle puisse solliciter la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en référé ordinaire après le rejet de sa demande de suspension d'extrême urgence.

IV.2. Appréciation

Il ressort de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que l'introduction d'une nouvelle demande de suspension n'est recevable que si le Conseil d'État a rejeté un précédent recours au motif que l'urgence n'était pas établie et que de nouveaux éléments pouvant justifier cette urgence sont apparus.

La présente demande de suspension ne répond pas aux conditions prescrites par cette disposition. En effet, l'arrêt n° 245.675 du 7 octobre 2019 précité n'a pas rejeté la première demande de suspension en raison du défaut d'urgence mais bien parce que le moyen unique n'a pas été jugé sérieux.

Dans ces circonstances, seul un recours en annulation est encore possible. Admettre le contraire reviendrait à permettre une sorte « d'appel » de la décision rendue à propos du premier recours en extrême urgence, par le biais d'une nouvelle demande de suspension.

La circonstance que les griefs soulevés à l'appui du présent recours ne seraient pas tout à fait identiques à ceux soulevés dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence ne pourrait être prise en compte dès lors que l'interdiction de cumul d'une procédure en suspension d'extrême urgence et en référé ordinaire n'est pas liée à la portée des moyens soulevés mais au seul fait que la demande d'extrême urgence a été rejetée pour un motif autre que le défaut d'urgence.

De même, le fait que la requérante aurait, comme elle soutient à l'audience, découvert, lors de la procédure d'extrême urgence, des éléments dans le dossier administratif dont elle n'avait pas connaissance avant d'introduire son recours, ne lui permet pas de former une nouvelle demande de suspension. À supposer que ses allégations soient exactes, elle pouvait contester les éléments en cause dans le cadre de la procédure d'extrême urgence après avoir pris connaissance du dossier administratif.

Dès lors que la présente demande de suspension ne remplit pas les conditions dans lesquelles les lois coordonnées sur le Conseil d'État permettent l'introduction d'une nouvelle demande de suspension, elle est irrecevable.

Par ces motifs,

Le Conseil d'État décide :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Observations

Dans quelle mesure un même requérant peut-il introduire, devant le Conseil d'État, plusieurs demandes de suspension successives à l'encontre d'un même acte ?

1. Le 27 septembre 2019, Emma sollicite, auprès du Conseil d'État, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études en sciences médicales et dentaires.

Aux termes d'un arrêt rendu le 7 octobre 2020, le Conseil d'État juge que « [l]a recevabilité de la requête n'est pas contestée » et que « les conditions du recours à la procédure de référé d'extrême urgence sont remplies [...] »¹.

La juridiction examine, dans la foulée, le moyen unique soulevé et estime que ce moyen n'est « pas sérieux », concluant que :

« L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, des lois "sur le Conseil d'État" [...] pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie »².

2. Le 13 novembre 2019, soit environ un mois et demi plus tard, *Emma* demande la suspension de l'exécution de la même décision, mais, cette fois, suivant la procédure de suspension ordinaire, tout en sollicitant, dans le même temps, l'annulation de cette décision.

Aux termes de l'arrêt commenté, le Conseil d'État juge que la nouvelle demande de suspension est « irrecevable »³.

Pour aboutir à cette conclusion, la juridiction considère que :

« Il ressort de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que l'introduction d'une nouvelle demande de suspension n'est recevable que si le Conseil d'État a rejeté un précédent recours au motif que l'urgence n'était pas établie et que de nouveaux éléments pouvant justifier cette urgence sont apparus.

» La présente demande de suspension ne répond pas aux conditions prescrites par cette disposition. En effet, l'arrêt [...] du 7 octobre 2019 précité n'a pas rejeté la première demande de suspension en raison du défaut d'urgence mais bien parce que le moyen unique n'a pas été jugé sérieux.

» Dans ces circonstances, seul un recours en annulation est encore possible. Admettre le contraire reviendrait à permettre une sorte "d'appel" de la décision rendue à propos du premier recours en extrême urgence, par le biais d'une nouvelle demande de suspension.

» La circonstance que les griefs soulevés à l'appui du présent recours ne seraient pas tout à fait identiques à ceux soulevés dans le cadre

de la procédure en suspension d'extrême urgence ne pourrait être prise en compte dès lors que l'interdiction du cumul d'une procédure en suspension d'extrême urgence et en référé ordinaire n'est pas liée à la portée des moyens soulevés mais au seul fait que la demande d'extrême urgence a été rejetée pour un motif autre que le défaut d'urgence.

» De même, le fait que la requérante aurait, comme elle soutient à l'audience, découvert, lors de la procédure d'extrême urgence, des éléments dans le dossier administratif dont elle n'avait pas connaissance avant d'introduire son recours, ne lui permet pas de former une nouvelle demande de suspension. À supposer que ses allégations soient exactes, elle pouvait contester les éléments en cause dans le cadre de la procédure d'extrême urgence après avoir pris connaissance du dossier administratif.

» Dès lors que la présente demande de suspension ne remplit pas les conditions dans lesquelles les lois coordonnées sur le Conseil d'État permettent l'introduction d'une nouvelle demande de suspension, elle est irrecevable »⁴.

Cet enseignement — qui n'est pas isolé⁵ — est, à notre estime, contestable.

3. L'on sait que le régime juridique afférent au référé administratif a été largement réformé en 2014⁶.

Parmi les modifications intervenues, la condition d'« urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation »⁷ a remplacé la condition du « risque de préjudice grave et difficilement réparable »⁸.

Cette condition nouvelle est également d'application en cas d'extrême urgence et requiert, alors, la démonstration d'une « extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension » ordinaire⁹.

4. Dans le nouveau régime du référé administratif, il n'est, par ailleurs, plus exclu qu'une

même partie requérante puisse introduire plusieurs demandes de suspension successives, en urgence ou en extrême urgence¹⁰.

Au cas où la partie requérante entend faire usage de cette faculté, l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État » pose deux limites à l'exercice de celle-ci.

Il précise que :

— « [s]i la section du contentieux administratif rejette une demande de suspension [...] en raison du défaut d'urgence, une nouvelle demande ne peut être introduite que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande » ;

— « [l]a section du contentieux administratif peut, en outre, fixer un délai au cours duquel aucune nouvelle demande de suspension [...] ne peut être introduite si le seul élément nouveau invoqué consiste en l'écoulement du temps ».

5. Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'État juge qu'est d'application la première des deux limites établies par l'article 17, § 2, alinéa 3, et déclare « irrecevable » la demande de suspension ordinaire introduite par *Emma*.

Pour parvenir à cette conclusion, la juridiction expose notamment que :

— « Il ressort de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que l'introduction d'une nouvelle demande de suspension n'est recevable que si le Conseil d'État a rejeté un précédent recours au motif que l'urgence n'était pas établie et que de nouveaux éléments pouvant justifier cette urgence sont apparus »¹¹ ;

— « La circonstance que les griefs soulevés à l'appui du présent recours ne seraient pas tout à fait identiques à ceux soulevés dans le cadre de la procédure en suspension d'extrême urgence ne pourrait être prise en compte dès lors que l'interdiction du cumul d'une procédure en suspension d'extrême

(2) *Ibidem*.

(3) C.E., arrêt F. n° 248.800 du 30 octobre 2020.

(4) C.E., arrêt F. n° 248.800 du 30 octobre 2020.

(5) Voy. également C.E., arrêt *Mettens* n° 233.100 du 1^{er} décembre 2015 ; C.E., arrêt *Mettens* n° 233.101 du 1^{er} décembre 2015 ; C.E., arrêt *Raemaekers* n° 233.301 du 17 décembre 2015 ; C.E., arrêt *Kamari* n° 237.662 du 16 mars 2017 ; C.E., arrêt *Brunelle* n° 241.540 du 18 mai 2018 ; C.E., arrêt *Harakat* n° 244.577 du 22 mai 2019 ; C.E., arrêt *Senhaji* n° 244.578 du 22 mai 2019 ; C.E., arrêt *Lesenfants* n° 245.232 du 26 juin 2019 ; C.E., arrêt *Coupez* n° 247.245 du 6 mars 2020.

(6) Voy. notamment, à cet égard, C. MERTES, « La réforme du référé administratif », C.D.P.K., 2014/2, pp. 244-262 ; S. LUST, *Rechtsbescherming tegen de (administratieve) overheid. Een inleiding*, Bruges, die Keure, 2014, pp. 160 et s. ; A. WIRTGEN, « De hervorming van het administratief kort geding », in M. VAN DAMME (éd.), *De hervorming van de Raad van State*, Bruges, die Keure, 2014, pp. 227-272 ; J. SÖHNER,

Manuel des procédures devant le Conseil d'État, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. 121 et s. ; M. VANDERSTRAETEN et F. TULKENS, « Urgence, extrême urgence, mesures provisoires et balance des intérêts devant le Conseil d'État », in F. VISEUR et J. PHILIPPART (dir.), *La justice administrative*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 129-162 ; B. GORS et L. VANSNICK, « L'application de la réforme du Conseil d'État au contentieux de l'environnement et de l'urbanisme », in F. VISEUR et J. PHILIPPART (dir.), *La justice administrative*, op. cit., pp. 509-606 ; B. LOMBAERT et M. THOMAS, « La réforme du référé administratif : Une réforme "qualitative" ? », in D. RENDERS (dir.), *La réforme du Conseil d'État*, An 2014, A.P.T., 2016/3, numéro spécial, pp. 304-325 ; M. DELNOY, M. LAUVERS et R. SMAL, « L'urgence et les nouvelles conditions du référé administratif devant le Conseil d'État », in A. L. DURVIAUX et M. PÂQUES (dir.), *Droit administratif et contentieux*, coll. CUP, vol. 162, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 261-337 ; M. PÂQUES, *Principes de contentieux administratif*, coll. Faculté de

droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, pp. 435-491 ; A. L. DURVIAUX, *Principes de droit administratif*, t. 1, *L'action publique*, 2^e éd., coll. Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, pp. 639 et s. ; I. OPDEBEEK et S. DE SOMER, *Algemeen bestuursrecht. Grondslagen en beginselen*, 2^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2019, pp. 560 et s. ; R. STEVENS et K. DIDDEN, *Raad van State. I. Afdeling bestuursrechtspraak*, Bruges, die Keure, 2018, pp. 581 et s. ; D. RENDERS et B. GORS, *Le Conseil d'État*, coll. Centre Montesquieu d'études de l'action publique, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 357-423 ; E. ROMBAUX, « Urgence contentieuse et droit administratif », *Le pli juridique*, 2021/2, spéc. pp. 30-33.

(7) Voy. notamment D. RENDERS et B. GORS, *Le Conseil d'État*, op. cit., pp. 379-382.

(8) Article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, M.B., 21 mars 1973 ; également D. RENDERS et B. GORS, *Le Conseil d'État*, op. cit., pp. 378-379.

(9) Article 17, § 4, alinéa 1^{er}, des lois

coordonnées « sur le Conseil d'État » ; également D. RENDERS et B. GORS, *Le Conseil d'État*, op. cit., pp. 417 et les réf. citées.

(10) Voy. les articles 17, § 1^{er}, alinéa 2, et 17, § 2, alinéa 3, combinés, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État » ; également l'exposé des motifs relatif au projet de loi « portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État », *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 14. En jurisprudence, voy. notamment C.E., arrêt *Avdija* n° 250.759 du 1^{er} juin 2021 ; C.E., arrêt XXXX n° 250.915 du 15 juin 2021. En doctrine, voy. notamment D. RENDERS, « Urgence et extrême urgence dans le contentieux de la suspension des autorisations urbanistiques : prends garde aux "Gaillard" ou when the "right time" can be wrong », obs. sous C.E., arrêts *Gaillard* n° 236.129 du 14 octobre 2016 ; de France n° 236.341 du 31 octobre 2016 ; Fosse n° 236.555 du 28 novembre 2016, *Amén.*, 2017/1, spéc. pp. 22-23.

(11) C'est l'auteur de la note d'observations qui souligne.



urgence et en référé ordinaire *n'est pas liée à la portée des moyens* soulevés mais au seul fait que la demande d'extrême urgence a été rejetée pour un motif autre que le défaut d'urgence »¹².

À notre estime, ces affirmations ne peuvent être déduites du texte qui consacre la limite établie par l'article 17, § 2, alinéa 3, précité, dont le Conseil d'État a, en l'espèce, fait usage.

6. L'article 17, § 2, alinéa 3, en cause ne réduit pas à une, et une seule, hypothèse le droit d'introduire plusieurs demandes de suspension successives, qui serait celle où la demande de suspension préalable à la nouvelle aurait été rejetée pour cause de défaut d'urgence, ou d'extrême urgence.

La disposition se contente d'indiquer que « si » — autrement dit : dans l'hypothèse où — « la section du contentieux administratif rejette une demande de suspension [...] en raison du défaut d'urgence, une nouvelle demande ne peut être introduite que si elle s'appuie sur des nouveaux éléments justifiant l'urgence de cette demande »¹³.

Il se déduit de ces mots que le législateur impose à la partie requérante qui s'est entendu dire que sa demande ne rencontrait pas l'exigence d'urgence — ou d'extrême urgence — requise, qu'il ne peut régulièrement se présenter à nouveau, en suspension, devant la juridiction, sans avoir de nouveaux éléments à faire valoir en termes d'urgence, ou d'extrême urgence¹⁴.

7. Le texte de l'article 17, § 2, alinéa 3, première phrase, règle toutefois cette hypothèse, et elle seule.

Il n'évoque pas d'autres hypothèses, notamment celle où, comme en l'espèce, la partie requérante a vu sa première demande de suspension être rejetée à raison du caractère jugé non sérieux du moyen soulevé.

Dans une telle hypothèse, il nous paraît que le droit, pour la partie requérante, de se présenter à nouveau, en suspension, n'est pas conditionné, l'article 17 n'élevant aucune limite à l'exercice dudit droit dans ce cas de figure.

La seule limite à l'exercice de ce droit réside, selon nous, dans l'autorité relative de chose jugée au provisoire qui s'attache à un arrêt de rejet du Conseil d'État prononcé au contentieux de la suspension¹⁵.

En d'autres mots, si la partie requérante voit sa demande de suspension — ordinaire ou d'extrême urgence — être rejetée pour absence de moyen sérieux, elle peut, selon

nous, introduire une nouvelle demande de même nature fondée sur la même urgence, comme sur une autre.

C'est toutefois pour autant qu'elle n'invoque pas des moyens qui auraient déjà été invoqués dans le cadre d'une demande de suspension préalable et qui auraient, par hypothèse, été rejetés, faute de quoi ce n'est pas l'article 17, § 2, alinéa 3, précité, qui serait violé, mais l'autorité relative de chose jugée au provisoire qui s'attache à l'arrêt de rejet par hypothèse intervenu préalablement¹⁶.

En revanche, si d'autres moyens sont invoqués dans la nouvelle demande de suspension et que le Conseil d'État, soit n'a pas statué sur l'urgence — ou l'extrême urgence — dans l'arrêt antérieur, soit a reconnu cette urgence — ou cette extrême urgence —, il nous paraît que l'article 17, § 2, alinéa 3, en cause ne saurait fonder le Conseil d'État à pouvoir déclarer une telle demande de suspension nouvelle « irrecevable », comme il l'a pourtant fait dans l'arrêt commenté.

Il est vrai que ces nouveaux moyens, pour être eux-mêmes recevables, devront, en principe, être soulevés dans une — nouvelle — demande de suspension adressée dans le délai ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation¹⁷. L'on sait, en effet, que, passé ce délai, plus aucun moyen ne peut encore être régulièrement invoqué, sous la réserve des moyens touchant à l'ordre public qui ne portent pas « une atteinte avérée à la loyauté procédurale »¹⁸, et des moyens que la partie requérante n'a pu invoquer qu'après avoir consulté le dossier administratif déposé par la partie adverse¹⁹.

8. Telle est, à notre estime, la — seule et unique — portée de l'article 17, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État » qui, pour seconde limite, pose — on l'a écrit — que :

« La section du contentieux administratif peut, en outre, fixer un délai au cours duquel aucune nouvelle demande de suspension [...] ne peut être introduite si le seul élément nouveau invoqué consiste en l'écoulement du temps ».

Mais on laissera... provisoirement... de côté cette autre prescription qui n'était pas en cause dans l'arrêt commenté.

David RENDERS

Professeur à l'Université catholique de Louvain
Avocat au barreau de Bruxelles

FAILLITE

- Effacement des dettes
- Exécution d'un jugement ultérieurement réformé
- Dette de restitution

Cass. (1^{re} ch.), 18 mars 2021

Siég. : C. Storck (prés. sect.), M.-C. Ernotte (rapp.), A. Jacquemin, M. Marchandise et M. Moris.

Min. publ. : P. de Koster (av. gén.).

Plaid. : M^e M. Grégoire.

(D. c. AG Insurance).

Si le failli a poursuivi l'exécution d'un jugement avant l'ouverture de sa faillite, il est libéré, par l'effet de l'effacement, du solde de sa dette de restitution en cas de réformation ultérieure de ce jugement.

(Extraits)

[...]

III. La décision de la Cour.

Sur le moyen.

Conformément à l'article XX.173, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit économique, si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers, par l'effet de l'effacement, du solde des dettes.

L'article I.22, 2^o, de ce code définit le solde des dettes comme les dettes demeurant impayées à la fin de la procédure d'insolvabilité.

Les dettes dont le failli est libéré par l'effacement sont celles qui existent au jour de l'ouverture de la faillite.

En vertu de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, dans sa version applicable, l'exécution provisoire du jugement n'a lieu qu'aux risques et périls de la partie qui la poursuit.

Il en résulte que l'obligation, pour cette partie, de restituer les sommes obtenues naît de l'exécution, même si cette obligation ne devient exigible que par la réformation du jugement.

Il suit de la combinaison de ces dispositions que, si le failli a poursuivi l'exécution d'un jugement avant l'ouverture de sa faillite, il est libéré, par l'effet de l'effacement, du solde de sa dette de restitution en cas de réformation ultérieure de ce jugement.

(12) C'est l'auteur de la note d'observations qui souligne.

(13) C'est l'auteur de la note d'observations qui souligne.

(14) Voy., en ce sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 53.317/AG, rendu le 6 mai 2013, sur un avant-projet de loi « portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État », Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 107; également C.E., arrêt Vandenberghe et Delile n° 229.538 du

12 décembre 2014; C.E., arrêt BVBA FM Promotion n° 241.470 du 15 mai 2018; C.E., arrêt Cuvelier et consorts n° 243.612 du 7 février 2019.

(15) Voy. notamment C.E., arrêt Makhan n° 56.003 du 25 octobre 1995; également M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^e éd., Limal, Anthemis, 2011, spéc. pp. 801-802; D. BASTELÉ et M. SCARCEZ, *Abrégé de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 665; D. RENDERS, « Conflits d'attributions au sens de l'article 158 de la Constitution :

quand et dans quelle mesure le pouvoir de contrôle du juge judiciaire sur l'action du juge administratif a-t-il été altéré? », R.C.J.B., 2018, p. 127; D. RENDERS et B. GORS, *Le Conseil d'État*, op. cit., pp. 404-405.

(16) Voy., en ce sens, C.E., arrêt Avdiya n° 250.759 du 1^{er} juin 2021; C.E., arrêt XXXX n° 250.915 du 15 juin 2021.

(17) Voy., en ce sens, l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 53.317/AG, rendu le 6 mai 2013, sur un avant-projet de loi « portant

réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État », Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2277/1, p. 107.

(18) C.E., ass. gén., arrêt s.a. *European Air Transport* n° 238.588 du 20 juin 2017.

(19) Voy. notamment D. RENDERS et B. GORS, *Le Conseil d'État*, op. cit., pp. 203-204, et les réf. citées.

